

N° PA 60079 19 T0001	
dd	
Demande déposée le 28/08/2019,	
Demandeur :	Société CITY AMENAGEMENT représentée par Monsieur DA SILVA GERARD
Demeurant à :	8 CHEMIN DE SALEUX 80480 DURY
Sur un terrain sis à :	Rue de Crépy-en-Valois 60440 BOISSY-FRESNOY AC26 ;AC27
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement de 10 terrains à bâtir

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la Commune

Le Maire de BOISSY FRESNOY,

- Vu** la demande de Permis d'aménager présentée le 28/08/2019 par la société CITY Aménagement représentée par Monsieur DA SILVA GERARD ;
- Vu** les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/03/2014 ;
- Vu** le règlement de la zone 1AU ;
- Vu** l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 ;
- Vu** l'affichage du récépissé de dépôt en date du 29/08/2019
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 19/09/2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ**.

La société CITY AMENAGEMENT représentée par Monsieur DA SILVA GERARD est autorisé à lotir un terrain d'une superficie de 4694 m² ;

Article 2 :

Le lotissement comprend 10 lots à bâtir destinés, à recevoir une habitation et ses annexes ;

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 2000 m² ;

Le tableau suivant indique pour chaque lot la superficie et la surface de plancher maximale autorisée (application des articles R 442-3 et R 442-10 du code de l'urbanisme) ;

Lots	Superficie en m ²	Surface de plancher maximale autorisée en m ²
1	396	200
2	335	200
3	357	200
4	355	200
5	352	200
6	352	200
7	387	200
8	404	200
9	371	200
10	375	200

Article 3

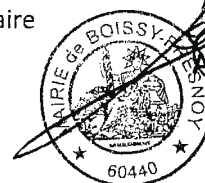
Les dispositions du plan de composition (PA 4) annexé au présent arrêté seront observées.

Article 4

Les modalités de raccordement aux réseaux publics seront respectées.

Fait à BOISSY FRESNOY, le 19/10/2019

Le Maire



Alain LEPINE
LE MAIRE

Nota:

Ci-joint les avis émis par :

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales le 19/10/2019

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du projet. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier. Vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 à la mairie ou sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet : <https://www.service-public.fr/>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

